



Arrêt

**n° 129 157 du 11 septembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 9 avril 2013 et notifiée le 30 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DESTAIN loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 28 novembre 2000, muni d'un visa étudiant. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers du 27 décembre 2000 au 31 octobre 2009.

1.2. Le 22 décembre 2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009, laquelle a été rejetée dans une décision du 17 juillet 2012.

1.3. Le 7 février 2013, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.4. En date du 9 avril 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressé est arrivé en Belgique en date du 28.11.2000 avec un visa D pour études. Il a été en possession d'un Certificat d'inscription au registre des étrangers du 27.12.2000 au 31.10.2009. Le dossier administratif de l'intéressé nous renseigne que ce dernier n'a pas fait la demande de prorogation de son titre de séjour pour l'année 2009-2010 ; ce qu'il fera le 08.11.2010. On peut donc conclure que l'intéressé est sur le territoire belge sans titre de séjour depuis le 31.10.2009. Notons que l'intéressé a introduit une demande 9bis le 22.12.2009. Cette demande a abouti à un rejet le 12.07.2012.

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme en faisant notamment référence à la relation qu'il entretient avec Madame [B.Z.C.] de nationalité hollandaise en séjour régulier en Belgique. Or, notons qu'un retour au pays d'origine de l'intéressé, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire en République démocratique du Congo, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Ajoutons aussi que les démarches pour le mariage entre l'intéressé et Madame [B.Z.C.] peuvent se faire malgré l'absence de l'intéressé sur le territoire belge et une fois la date du mariage fixée, l'intéressé pourra demander un visa en vue du mariage.

L'intéressé invoque le bénéfice de l'article 12 de la Convention Européenne des droits de l'homme qui consacre le principe du droit au mariage au titre de circonstance exceptionnelle. Notons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a (sic) Monsieur [M.M.] de se marier, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressé soit en droit de se marier ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En l'occurrence, un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever l'autorisation pour permettre le séjour en Belgique ne porte pas atteinte à l'article 12 invoqué. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant à l'article 14 de la Convention Européenne des droits de l'homme invoqué aussi par le requérant, notons que les discriminations interdites par l'article 14 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales sont celles qui portent sur la jouissance des droits et des libertés qu'elle-même reconnaît. Or, le droit de séjourner sur le territoire d'un Etat dont l'intéressé n'est pas un ressortissant n'est pas l'un de ceux que reconnaît la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (C.E. 10 juin 2005, n°145803).

L'intéressé invoque également une situation humanitaire urgente selon l'esprit de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Dès lors, sa demande n'est pas étudiée sur base de ladite instruction.

Enfin, concernant le fait que Madame [B.] travaille, ce qui permettra sans problème le regroupement familial, l'intéressé n'explique pas en quoi cet élément doit être pris comme circonstance exceptionnelle constituant une difficulté ou un empêchement au retour au pays d'origine en vue de régulariser son séjour par voie diplomatique. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- *De la violation des articles 9 bis (sic) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *de la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ;*
- *de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ;*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *de la violation de l'article (sic) 8, 12 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».*

2.2. Elle constate que, s'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse a indiqué que « *les démarches pour le mariage peuvent se faire malgré l'absence de l'intéressé sur le territoire belge et une fois la date du mariage fixée, l'intéressé pourra demander un visa en vue du mariage* ». Elle rappelle en substance la portée de la notion de circonstances exceptionnelles. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation particulière du requérant, plus particulièrement le fait qu'il a introduit un dossier dans sa commune de résidence pour pouvoir se marier avec Madame [B.Z.C], laquelle est de nationalité hollandaise et en séjour régulier en Belgique. Elle souligne que la compagne du requérant ne peut l'accompagner au Congo dès lors qu'elle travaille en Belgique et perdrait ainsi son emploi et son séjour en Belgique. Elle soutient que rien ne garantit que le retour du requérant dans son pays d'origine sera temporaire. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé les dispositions visées au moyen en n'examinant pas la question du caractère particulièrement difficile de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation. Elle rappelle enfin en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse ainsi que le fait que cette dernière doit prendre en considération tous les éléments du dossier.

2.3. Elle souligne qu'il ne ressort nullement de la décision entreprise que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH du requérant. Elle reproduit des extraits de jurisprudence desquels il ressort que les exigences des articles de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique. Elle soutient que la partie défenderesse aurait dû établir une balance entre les intérêts en présence et expliciter en quoi la vie privée et familiale du requérant ne devait pas être protégée par l'article 8 de la CEDH, et non se contenter de se retrancher derrière la Loi, laquelle ne supplante pas la CEDH. Elle rappelle que lorsque l'article 8 de la CEDH est invoqué, il faut d'abord examiner s'il existe une vie privée et familiale au sens de la CEDH dont elle rappelle la portée et qu'il faut se placer au moment où l'acte attaqué a été pris. Elle considère qu'il existe bien une vie familiale en l'occurrence dès lors que le requérant et sa compagne souhaitent se marier. Elle précise que la partie défenderesse avait connaissance du fait que le requérant et sa compagne vivent ensemble depuis plusieurs mois dès lors qu'ils ont opéré leur changement d'adresse il y a presque un an et qu'ils se sont mariés coutumièrement. Elle souligne ensuite, à propos de l'article 12 de la CEDH, que la décision querellée empêche le couple de se marier. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces éléments. Elle rappelle que, dans le cadre d'une première admission, il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué cette mise en balance en l'espèce et d'avoir pris une décision stéréotypée qui ne permet de comprendre concrètement en quoi la situation n'est pas protégée par l'article 8 de la CEDH. Elle conclut

que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et a violé l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution.

2.4. Elle reproduit les observations figurant dans la note de la partie défenderesse et elle y réplique qu'il était évident qu'il était impossible pour la compagne du requérant de quitter la Belgique et d'accompagner ce dernier au Congo pour qu'il y accomplisse les formalités requises dès lors qu'elle travaille en Belgique. Elle soutient « *Que ce reproche de la partie adverse revient à exiger de la partie requérante qu'elle explique les motifs de ses motifs* ».

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3.2. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 14 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.3. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 *bis* de la Loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. Dans le cadre d'une telle demande d'autorisation de séjour, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitement les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.4. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (les développements fondés sur les articles 8, 12 et 14 de la CEDH, sur son projet de mariage avec sa compagne et sur l'instruction du 19 juillet 2009 et enfin le fait que sa compagne travaille, ce qui permettrait le regroupement familial sans problème) et a clairement exposé les motifs pour lesquels elle estime que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour dans le pays d'origine pour y solliciter l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.5. Concernant l'argumentation ayant trait à l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa compagne ne semble pas être contesté par la partie défenderesse. S'agissant de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, elle n'est, quant à elle, aucunement démontrée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a effectué une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la Loi, plus particulièrement par l'article 9 bis, et d'autre part, la vie privée et familiale du requérant, plus particulièrement sa relation avec Madame [B.Z.C.], dès lors qu'elle a indiqué : *« L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme en faisant notamment référence à la relation qu'il entretient avec Madame [B.Z.C.] de nationalité hollandaise en séjour régulier en Belgique. Or, notons qu'un retour au pays d'origine de l'intéressé, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire en République démocratique du Congo, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...)* (C.E., 25 avril 2007, n°170.486) ».

La partie défenderesse a en outre pris en considération les démarches de mariage entre le requérant et sa compagne dès lors qu'elle a expressément motivé quant à ce : *« Ajoutons aussi que les démarches pour le mariage entre l'intéressé et Madame [B.Z.C.] peuvent se faire malgré l'absence de l'intéressé sur le territoire belge et une fois la date du mariage fixée, l'intéressé pourra demander un visa en vue du mariage »*.

La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts ainsi opérée.

A titre de précision, à propos de l'affirmation selon laquelle la compagne du requérant ne peut accompagner ce dernier au Congo dès lors qu'elle travaille en Belgique et perdrait ainsi son emploi et son séjour en Belgique, outre le fait qu'elle a été soulevée expressément pour la première fois en termes de mémoire de synthèse, elle n'est en tout état de cause pas pertinente pour remettre en cause la motivation de la partie défenderesse, celle-ci étant basée sur le caractère temporaire du retour du requérant au pays d'origine et n'obligeant nullement sa compagne à l'accompagner. Quant à l'argumentation selon laquelle rien ne garantit que le retour du requérant dans son pays d'origine sera temporaire, elle ne repose sur aucun élément démontré et reste de ce fait purement hypothétique.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti « sauf dans les cas prévus par la loi » et qui, à l'instar de l'article 8 de la CEDH, n'est pas absolu, non plus.

3.6. S'agissant de l'article 12 de la CEDH, le Conseil constate que la partie requérante est restée en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse aurait violé celui-ci. En effet, comme relevé par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, cette disposition ne dispense pas le requérant de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers. De même, en dehors du fait qu'aucune preuve démontrant les démarches entreprises afin de contracter un mariage n'a été fournie, le requérant ne démontre nullement en quoi la partie défenderesse aurait tenté de contrecarrer ses projets de mariage.

3.7. Le Conseil constate enfin qu'en termes de mémoire de synthèse, la partie requérante ne fournit aucune autre critique à l'encontre de la motivation de l'acte querellé. Il estime dès lors que celle-ci a été prise à bon droit par la partie défenderesse.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE